

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur et Madame _____, Monsieur _____ et Madame _____⁴, ont déposé via la messagerie électronique de l'Ambassade de France à Islamabad leur demande de visa au titre de la réunification familiale. Leur demande a été déposée respectivement entre le 12 juin 2020 et le 5 juillet 2019 (pièces n°1 à 3). Depuis, aucune de mes clientes et leurs enfants mineurs n'a été convoquée devant l'Ambassade de France à Islamabad aux fins de l'enregistrement de leur demande après la prise d'empreinte et la fourniture de photographies et des frais imposés ou leur rendez-vous a été annulé sans renouvellement de leur convocation.

Cela fait donc plus de deux années que certains de mes clients attendent de pouvoir être rejoints par leur famille en France et leur séparation n'est pas prête d'être achevée.

En effet, en date du 17 mars 2020 et à la suite de la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, les postes consulaires ont eu pour instruction de ne pas procéder à l'enregistrement et à l'étude de ces demandes lorsqu'elles étaient formulées dans les zones de circulation active du SRAS-COV2 (tous les pays du monde à l'exception de onze pays dont seuls le Rwanda et la Thaïlande (pour les réfugiés sri-lankais)-, étaient susceptibles de recevoir ce type de demandes).

Par ordonnance n° 447878-447893 du 21 janvier 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a suspendu l'instruction 6239/SG du 29 décembre 2020 en ce qu'elle ne prévoyait pas de dérogations pour les familles rejoignant de bénéficiaires de protection internationale et l'instruction du ministre de l'intérieur susvisée.

Depuis, l'enregistrement des demandes de réunification familiale a repris au sein de l'Ambassade de France à Islamabad, puis a de nouveau été suspendu à Islamabad compte tenu de l'insécurité pour le personnel de l'Ambassade à la suite des manifestations anti-France.

Ainsi, les délais de traitement des demandes restent incertains, et à tout le moins d'une longueur déraisonnable.

Aux termes de l'article L 561-2 du Ceseda, « pour les familles de réfugiés, la délivrance de visas est en effet soumise à une stricte exigence de célérité »⁵. Ainsi, l'instruction doit être effectuée dans les meilleurs délais, soit dans un délai initialement de deux mois et en cas de nécessité de vérification des actes d'état civil, ce délai ne peut dépasser huit mois (article R. 312-1 du CESEDA).

Or, les autorités consulaires de l'Ambassade, exposaient à la suite de l'ordonnance rendue par le juge des référés le 21 janvier 2021, par retour de messagerie que :

« Le service des visas OFII-OFPRA pour les ressortissants afghans reprend ses activités de délivrance des visas dans le respect des règles d'accès au territoire français applicables à compter du 31/01/2021 et de recueil des demandes de visa dans le cadre de la réunification et du regroupement familial.

Ces activités ayant été suspendues depuis le mois de mars 2020, le service doit gérer un nombre important de demandes de rendez-vous qui seront étalés sur les semaines et les mois à venir.

Dans un souci d'équité et de bonne organisation, le service traitera les demandes de visa de manière chronologique selon l'ordre d'arrivée des dossiers en commençant par :

³ Ainsi que leurs enfants mineurs qu'ils représentent : _____, _____, _____, _____,

⁴ Ainsi que leurs enfants mineurs qu'ils représentent : _____, _____, _____,

⁵ Décision du Défenseur des droits, 17 décembre 2020, 2020-193.

1- la délivrance des visas pour les visas accordés durant le premier trimestre 2020 et les visas à délivrer sur injonction du tribunal administratif de Nantes. Une convocation sera transmise aux requérants s'ils remplissent les conditions d'entrée sur le territoire français, sans qu'il soit nécessaire d'écrire. En effet, l'attention des requérants est appelée sur le fait que depuis dimanche 31 janvier 2021 minuit, les voyages à destination et en provenance de la France sont interdits, sauf motif impérieux. Pour toute information complémentaire, je vous invite à consulter les informations suivantes :(<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>)

2- la prise de décision sur les demandes de visa qui ont fait l'objet d'un recueil en 2019 et au début de l'année 2020 (avec le paiement des frais et la remise de quittances). Les décisions seront communiquées aux familles sans qu'il soit nécessaire d'écrire.
3- le recueil des demandes de visa concernant les dossiers transmis en 2019. Une convocation sera adressée aux requérants sans qu'il soit nécessaire d'écrire.
4- le recueil des demandes de visa concernant les dossiers transmis en 2020. Une convocation sera adressée aux requérants sans qu'il soit nécessaire d'écrire.
5- Le recueil des demandes de visa concernant les dossiers transmis en 2021. Une convocation sera adressée aux requérants sans qu'il soit nécessaire d'écrire.
Il est vivement recommandé aux familles dont le dossier est pris en considération suite à l'envoi par le service d'un accusé de réception de leur dossier de ne pas faire de relances. Le temps passé à gérer la messagerie est du temps pris sur le traitement des demandes. Le service met tout en œuvre pour traiter les demandes dans les meilleurs délais possibles eu égard aux conditions imposées par la crise sanitaire de la covid19 ».

Début avril 2021, les autorités consulaires de l'Ambassade de France à Islamabad ont exposé au Conseil des requérants en retour à la demande de Monsieur déposée en 2019 que le calendrier des rendez-vous de l'Ambassade était plein pour les sept mois à venir, soit jusqu'à la fin de l'année 2021.

Le 15 avril 2021, en raison de menaces visant les ressortissants et intérêts français, l'ambassade de France à Islamabad a fermé ses portes au public.

Les services consulaires de l'Ambassade d'Islamabad accusaient ainsi avant leur nouvelle fermeture un retard de deux années et demi du fait initialement de l'absence au sein de l'Ambassade d'agents en charge de ces demandes pendant six mois au cours de l'année 2018, puis du retard accumulé par un nombre d'agents trop restreints pour traiter ces demandes, puis la crise sanitaire du coronavirus et les mesures illégales prises par les autorités françaises en suspendant l'enregistrement des demandes, enfin la fermeture de l'ambassade dédiée aux demandes de réunifications familiales des ressortissants afghans résidants toujours en Afghanistan.

Ces délais sont totalement déraisonnables et le délai de huit mois maximum est largement dépassé du fait du gel des enregistrements et de la délivrance des visas depuis le début de la crise sanitaire, mais pas seulement.

En date du 23 avril 2021, le Conseil des requérants a mis en demeure le Ministre de l'intérieur et le Ministre de l'Europe et des affaires étrangères de prendre toutes mesures utiles aux fins d'enregistrer et d'instruire leur demande sans délai et de délivrer un visa aux membres de leur famille aux fins de garantir le respect du droit à une vie familiale normale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aucune réponse n'a été apportée à ce courrier.

Le 27 mai 2021, le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a publié un arrêté mandant deux nouvelles ambassades pour enregistrer et instruire les demandes de visa au titre de la réunification familiale des ressortissants afghans résidants toujours en Afghanistan. Depuis le 27 mai 2021, aucune information n'a été transmise à mes clients s'agissant du traitement de leur dossier déposé devant l'Ambassade de France à Islamabad. Les ressortissants afghans restent ainsi dans l'attente de savoir si leur dossier sera transféré d'Islamabad, s'il faut déposer une nouvelle demande avec le risque de se voir opposer la majorité de certains de leurs enfants, et pour lesquels les postes consulaires refusent d'enregistrer les demandes, alors que lors de la demande initiale les requérants étaient mineurs.

D'autant que, certains ressortissants afghans, résidants en Afghanistan, ont redéposé devant l'Ambassade de France à Téhéran, d'abord par le biais de la plateforme France-Visa puis la plateforme VFS pour obtenir un rendez-vous d'enregistrement ou par le biais de France-Visa devant l'ambassade de France à New Delhi. Les demandeurs ont été confrontés dans ce cadre à de nombreuses difficultés : difficulté d'obtention d'un rendez-vous, obtention d'un rendez-vous par le biais de l'opérateur ne correspondant pas à un rendez-vous de demande de réunification familiale aboutissant au refus d'enregistrement de la demande, agents d'ambassade non formés imposant la présentation du cerfa dûment rempli de l'OFII prévu uniquement pour les demandes de regroupement familial et non de réunification familiale, aboutissant également au refus d'enregistrement de leur demande, difficultés majeures pour se rendre à Téhéran ou à New Delhi.

Le site France-Visa informe depuis peu des éléments suivants :

« Vous avez pris contact avec nos services pour le dépôt de votre demande de visa.

En raison d'une réduction temporaire des effectifs de l'ambassade de France à Islamabad celle-ci n'est plus en mesure d'instruire votre demande.

En conséquence, vous êtes invités à vous rapprocher, à votre convenance, des services de l'Ambassade de France à Téhéran (Iran) ou à New Delhi (Inde). Un rendez-vous pourra vous être accordé dans les meilleurs délais sous réserve de justifier par tout moyen avoir déjà initié votre demande auprès de nos services (accusé de réception, mail, copies des échanges, ...).

Nous vous invitons également lors du rendez-vous de dépôt de votre demande de visa, à actualiser votre situation familiale, si celle-ci a évolué, et à vous munir de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à l'instruction. Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le site France Visas via le lien <https://france-visas.gouv.fr>

- Si vous souhaitez déposer votre demande de visa auprès de l'ambassade de France à Téhéran :

Les demandes doivent être adressées à : afghans-visas.teheran@diplomatie.gouv.fr

Les frontières avec la France sont fermées jusqu'à nouvel ordre, y compris pour les personnes vaccinées. Seuls les voyageurs d'un motif impérieux sont autorisés à entrer sur le territoire métropolitain.

Les demandes de « regroupement familial » ou de « réunification familiale » font partie des motifs impérieux :

- La demande de « regroupement familial » est initiée par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) en France qui nous informe directement de l'initiation de la procédure. Nous vous convoquerons dans ce sens. Il est inutile de nous contacter à ce sujet.

- La demande de « réunification familiale » concerne les membres de famille de réfugié bénéficiaire de la protection subsidiaire. Si vous nous contactez à ce sujet, nous reviendrons vers vous afin de vous fixer directement un rendez-vous.

Le délai de traitement moyen est de 6 mois à compter de la réception de la demande à l'Ambassade.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée.

Pour votre bonne information, les demandes quittancées à Islamabad y seront finalisées.

Les conditions d'entrée étant susceptibles d'être adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémique, nous vous invitons à consulter régulièrement le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestation-de-deplacement-et-de-voyage>

Pour plus d'information et notamment la liste des documents à fournir : <https://france-visas.gouv.fr>.

Nous ne répondrons à aucune question à propos d'une demande de visa se trouvant dans ce délai normal d'instruction. Toutes les questions sur des informations disponibles sur le site France-Visas resteront sans réponse également.

- Si vous souhaitez déposer votre demande de visa auprès de l'ambassade de France à New Delhi :

Les demandes de visas doivent obligatoirement être initiées sur le site internet de France Visas puis déposées auprès du centre VFS à New Delhi. Tout dossier incomplet sera retourné. Pour les demandes de visa pour regroupement familial avec introduction OFII, il est impératif d'avoir entamé la procédure en France avant de déposer une demande de visa à l'ambassade de France à New Delhi, faute de quoi le dossier sera considéré comme incomplet et retourné auprès de VFS. En ce qui concerne les demandes de visa pour membre de famille de réfugié bénéficiaire de la protection subsidiaire, les délais de traitement sont d'environ 6 mois, après réception de la demande de visa. Nous reprendrons contact avec vous une fois la procédure finalisée. Dans tous les cas, toutes les demandes de visa doivent être déposées en personne auprès du centre de VFS Delhi exclusivement »

Le gel de ces procédures de réunification familiale puis sa relocalisation a créé un important «stock » de demandes non traitées notamment au consulat de France à Islamabad qui traite les demandes de membre de famille de protégés afghans et pakistanais. En 2021, plus de 3 500 dossiers était en souffrance et 1500 dossiers qui ont été déposés au cours de l'année 2019.

L'arrêté du ministre de l'europe et des affaires étrangères du 20 mai 2021, a modifié la compétence des postes consulaires pour la délivrance des visas ajoutant les ambassades de France en Inde et en Iran à celles en Afghanistan et au Pakistan, pour délivrer des visas à des ressortissants afghans. Néanmoins, cette mesure ne peut être considérée comme suffisante au sens des mesures nécessaires que doit prendre l'administration pour respecter les délais que la loi lui impose.

Depuis plusieurs semaines, la situation politique et sécuritaire en Afghanistan ne cesse de s'aggraver. Dimanche 15 août 2021, la capitale a été prise par les talibans, l'ensemble des frontières sont fermées et l'ensemble des vols ont été annulés au départ de Kaboul.

Les requérants demandent ainsi la suspension du refus implicite de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires et la délivrance de visas au titre de la réunification familiale.

Ils demandent également, compte tenu de l'urgence leur protection et leur évacuation immédiate, compte tenu du bénéfice de la réunification familiale qui doit leur être accordé.

I. SUR LA RECEVABILITÉ

L'article R. 311-1 du code de justice administrative prévoit que :

*Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort : 1° Des recours dirigés contre les ordonnances du Président de la République et les décrets ;
2° Des recours dirigés contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ;*

[...]

Le juge des référés du Conseil d'Etat est donc compétent pour connaître la présente requête.

Le Conseil d'État a jugé que :

1. Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en oeuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

2. Il appartient au juge d'examiner les vices susceptibles d'affecter la légalité du document en tenant compte de la nature et des caractéristiques de celui-ci ainsi que du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité dont il émane. Le recours formé à son encontre doit être accueilli notamment s'il fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence, si l'interprétation du droit positif qu'il comporte en méconnaît le sens et la portée ou s'il est pris en vue de la mise en oeuvre d'une règle contraire à une norme juridique supérieure.

cf. CE, section Ctx, 13 juin 2020, Gisti, n°418142

La décision litigieuse, bien qu'elle ne prenne pas la forme d'un acte réglementaire publié, a des effets notables sur les personnes bénéficiant du droit à la réunification familiale, car elle présente un caractère impératif.

Elle fixe une règle nouvelle entachée d'incompétence en méconnaissant la norme juridique supérieure.

Les requérants ont saisi le Conseil d'Etat d'une requête en excès de pouvoir (**pièce 14**) à l'encontre du refus implicite de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires et la délivrance de visas au titre de la réunification familiale.

Le Conseil d'Etat est compétent pour connaître des mesures réglementaires des ministres. A l'évidence, les mesures demandées par le courrier (pièce 6) relèvent bien de ce domaine et la présente requête est recevable dès lors qu'elle est introduite dans le délai de deux mois à compter du refus.

La requête est donc recevable par application des dispositions de l'article L.521- 1 du Code de justice administrative.

II SUR L'URGENCE

L'article L. 512-1 du code de justice administrative dispose : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision* »

Depuis la jurisprudence du Conseil d'Etat Confédération nationale des radios libres du 19 janvier 2001, la condition d'urgence est définie ainsi :

« la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ».

Il est pour le moins patent que l'urgence est en l'espèce constituée.

Les familles des requérants sont séparées depuis une à deux années en toute illégalité, faute d'instruction dans un temps raisonnable de leur demande de réunification familiale alors même que comme le constate le Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, la dégradation de la situation sécuritaire en Afghanistan est extrêmement rapide.

De nombreux mineurs sont parmi les requérants avec leur mère, seule, et d'autant plus vulnérables compte tenu de la situation sécuritaire.

Par ailleurs, ces mineurs, dont l'intégrité physique et mentale n'est plus assurée, sont par privés du droit d'effectuer leur rentrée scolaire.

Votre haute juridiction a ainsi pu juger que l'urgence pouvait être constituée par la durée de séparation des époux, le délai écoulé depuis la demande de regroupement familial, et par exemple les difficultés médicales de nature à compromettre les chances de succès de la grossesse espérée par le couple (voir notamment CE, 28 nov. 2011, n° 348680).

A ces situations il est encore utile de mentionner l'urgence à scolariser dès la fin des vacances scolaires de fin d'année et donc dès la rentrée de septembre 2021 les très nombreux enfants qui en sont privés dans leur pays d'origine, compte tenu de la situation sécuritaire.

Certaines familles ont pu être convoquées devant un poste consulaire, sans pouvoir s'y rendre, du fait de la fermeture des frontières avec le Pakistan ou l'Iran.

L'urgence à suspendre le refus **implicite de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires** querellé sera ainsi nécessairement reconnu.

Ci-après sont évoqués des situations individuelles qui illustrent la gravité de l'atteinte aux droits des bénéficiaires de la réunification familiale, y compris alors qu'une décision de justice a donné injonction à l'administration de délivrer le visa sollicité.

> **Sur la situation des requérants :**

Monsieur né le **19 janvier 1989** à **ABO KHANA**, bénéficie d'une **protection internationale accordée par la France, après avoir servi les intérêts de la France et de l'OTAN et être la cible des talibans, qui l'ont obligé à fuir l'Afghanistan au cours de l'année 2015 (dossier OFPRA n°2017-07-50296)**. Son épouse **Madame** née le 15 janvier 1990 à ABO KHANA, de nationalité afghane, et leurs six enfants **Osman**, né le 12 juillet 2009 à Khost (P03944522) **Bibi**

⁶ Ainsi que leurs enfants mineurs qu'ils représentent : Sulaiman.

Osman,

Bibi Aisha,

Bilal,

Fayaz,

Riaz,

Aisha, née le 12 juillet 2011 à Khost (P03924544) Bilal, né le 11 juillet 2012 à Khost (P03927845)
Fayaz, né le 12 juillet 2014 à Khost (P03937153) Riaz, né le 12 juillet 2014 à Khost
(P03927800), Sulaiman, né le 12 juillet 2015 à Khost (P03946825) ont déposé **une demande de
réunification familiale le 12 juin 2020** devant l'ambassade de France au Pakistan et n'ont toujours pas été
convoqués, leur demande n'a pas été enregistrée. Le 17 août 2021, les Madame et ses enfants
mineurs se sont rendus devant l'ambassade de France à Kaboul, ils ont pu entrer dans l'ambassade, laquelle
ne compte plus d'agents de nationalité française, sauf Osman, âgé de treize ans, lequel a été retenu à l'extérieur
par les Talibans qui gardent, aux côtés des forces américaines ce bâtiment. Madame expose qu'à
12h30 le 17 août 2021 les Talibans sont entrés dans l'ambassade, armés de kalachnikov et ont frappé des
enfants.

**Madame épouse de Monsieur bénéficiaire de la
protection subsidiaire en France par décision de l'OFPRA (n°2009-11-02319) datée du 26 février 2010,**
et ses enfants Wasim, Nazia, Khalida et Rima qu'elle représente,
ont déposé par messagerie électronique devant les services consulaires de l'Ambassade de France à Islamabad,
une demande de visa en date du 5 juillet 2019 (voir pièce n°2). A la suite de cette demande, Madame
a reçu un accusé réception indiquant que son dossier était bien pris en considération (voir pièce
n°2 et 3).

En date du 3 janvier 2020, le Conseil des requérants attire de nouveau l'attention des services consulaires sur
le délai déraisonnable pour l'enregistrement de la demande de visa de ses clients. Le 10 janvier, les services
consulaires fixent une date de convocation à la requérante et ses enfants mineurs qu'elle représente aux fins
du dépôt et de l'enregistrement de leur demande de visa au titre de la réunification familiale. La date est fixée
au 20 mai 2020. (voir pièce n°2 et 3)

En date du 22 avril 2020, le Conseil des requérants reçoit un message électronique exposant que « dans les
circonstances de la crise du coronavirus et de la fermeture des frontières entre le Pakistan et l'Afghanistan, nos
services ne sont actuellement pas en capacité de traiter votre requête, l'activité étant partiellement suspendue.
Les rendez-vous des mois d'avril et de mai 2020 seront reportés à une date qui sera précisée dès que possible.
Les délais de réponse aux courriels et de traitement des dossiers sont fortement rallongés. » En date du 23
avril, les services consulaires ont confirmé, à sa demande, au Conseil des requérants que « les rendez-vous des
mois d'avril et de mai 2020 sont reportés à une date qui sera révisée dès que possible aux intéressés ». (voir
pièce n°2 et 3)

Le Conseil des requérants s'est tenue informée de la réouverture de l'Ambassade de France au Pakistan. La
reprise de l'activité des services d'état civil et administration des Français a été annoncée et effective le 28
septembre 2020. Il y est précisé que « les usagers dont les rendez-vous avaient été annulés en raison de la crise
sanitaire seront prioritaires ». Pour solliciter un nouveau rendez-vous une adresse de messagerie est indiquée.
S'agissant de la délivrance des visas, le site de l'Ambassade expose que « Le service des visas OFII-OFPRA
en faveur des ressortissants afghans à Islamabad est suspendu temporairement en raison de la **crise du
coronavirus**. Tous les rendez-vous du mois d'avril et du mois de mai 2020 sont reportés à une date ultérieure.
Dès que la situation le permettra, un nouveau rendez-vous sera proposé à tous les requérants concernés sans
qu'il soit nécessaire d'écrire. Dernière modification : 24/03/2020 » (voir pièce n°2 et 3).

Le 18 novembre, le Conseil des requérants a, par un message électronique écrit au consul de France aux fins
d'obtention d'une convocation de sa cliente et de ses enfants mineurs.

Le Conseil des requérants a déposé en date du 8 décembre 2020 un référé mesures utiles aux fins d'ordonner,
sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice
administrative, au ministre de l'intérieur d'enregistrer sa demande de visa de long séjour ainsi que
celle de ses quatre enfants mineurs, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de
l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 200 euros par jour de retard. En date du 23 décembre 2020, le juge
des référés a rejeté la requête considérant que l'autorité
consulaire doit être regardée comme ayant refusé d'instruire les demandes de Mme Ghulam Nabi.

Les référés mesures utiles déposés dans l'intérêt de ressortissants afghans dans une situation similaire ont tous été rejetés.

Parallèlement un recours devant la Commission de recours contre les refus de visas a été déposé dans le cadre d'un dossier similaire. La CRRV a refusé de son côté d'enregistrer le recours, faute de décision de refus.

À ce jour, aucune convocation n'a été transmise, entraînant une impossibilité de faire enregistrer la demande de visa et par la même la délivrance desdits visas au titre de la réunification familiale.

Madame est actuellement avec ses enfants devant l'ambassade de France à Kaboul sans être autorisée à y entrer, la cellule de crise mise en place au Ministère de l'Europe et des affaires étrangères a bien reçu sa demande de protection et d'évacuation.

> **Sur l'urgence pour l'intérêt public d'appliquer le droit européen**

L'intérêt public commande que soient prises les mesures provisoires nécessaires pour faire cesser immédiatement l'atteinte aux droits conférés par l'ordre juridique de l'Union européenne (Cf. JRCE, 14 février 2013, n°365459)

L'application des dispositions précises et inconditionnelles de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial est entravée par la pratique litigieuse qui n'est fondée sur aucun texte réglementaire et est manifestement disproportionnée, pas même la recommandation 2020/912 du 30 juin 2020 du Conseil Européen.

Compte tenu du nombre de personnes qui ont sollicité des visas de ce type ou qui souhaitent le faire, il est urgent de suspendre le refus implicite de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires et la délivrance de visas au titre de la réunification familiale.

Les requérants, craignant pour leur vie, demandent également, compte tenu de l'urgence leur protection et leur évacuation immédiate, compte tenu du bénéfice de la réunification familiale qui doit leur être accordé.

III. Sur les doutes sérieux sur la légalité des pratiques litigieuses en raison de l'atteinte illégale et grave aux libertés fondamentales

A. Sur l'office du juge

Le Conseil d'Etat a jugé que l'administration doit prendre les mesures réglementaires nécessaires pour l'application de la loi dans un délai raisonnable.(cf. CE, 13 juillet 1962, Sieur Kevers Pascalis, p. 475, Assemblée, 27 novembre 1964, Ministre des finances et des affaires économiques c/ Dame Veuve Renard, p. 590, 28 juillet 2000, France Nature environnement, n°204024 , au recueil)

Plus récemment, il a jugé que :

Considérant que les dispositions précédemment citées de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, issues de la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, transposant les objectifs de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013, font peser sur l'Etat une obligation de résultat s'agissant des délais dans lesquels les demandes d'asile doivent être enregistrées ; qu'il incombe en conséquence aux autorités compétentes de prendre les mesures nécessaires au respect de ces délais ; que le refus de prendre de telles mesures constitue une décision susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; (cf. CE, 28 décembre 2018, Cimade, n°410347)

Dans ses conclusions, le rapporteur public rappelait la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière:

« Vous avez consacré cette obligation en matière de police générale par une décision Doublet du 23 octobre 1959 (n° 40922, Rec. p. 540) selon laquelle le maire méconnaît ses obligations légales lorsqu'il n'ordonne pas les mesures nécessaires pour faire cesser un péril grave résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique. Vous avez par la suite repris avec constance cette jurisprudence, en la déclinant aux différents pouvoirs conférés à l'administration, qu'il s'agisse, par exemple, de l'obligation d'assurer la garde et la conservation des aéronefs stationnés sur un aérodrome (v. 14 mars 1979, Ministre de l'intérieur c/ Compagnie Air-Inter et autre, n° 07178, Rec. p. 119), de l'obligation pour les communes sur le territoire desquelles sont situées des baignades de prendre les mesures nécessaires à l'intervention rapide des secours en cas d'accident (v. Section, 13 mai 1983, Mme L..., n° 30538, Rec. p. 285), de l'obligation pour les autorités chargées de la police et de la conservation du domaine public maritime de veiller à l'utilisation normale des rivages de la mer et d'exercer à cet effet les pouvoirs qu'elles tiennent de la législation en vigueur pour faire cesser les occupations sans titre et enlever les obstacles créés de manière illicite (v. 30 septembre 2005, C..., n° 263442, Rec. p. 406), de l'obligation pour toute autorité administrative de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de ses agents (v. 30 décembre 2011, R..., n° 330959, T. pp. 1140-1159), de l'obligation, pour les autorités titulaires du pouvoir de police générale, de veiller à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti (JRCE, 23 novembre 2015, Ministre de l'intérieur et Commune de Calais, n°s 394540, 394568, Rec. p. 401) ou encore de l'obligation, pour les services chargés des missions de police administrative, de prendre les mesures appropriées, réglementaires et matérielles, pour que les usagers bénéficient d'un niveau raisonnable de sécurité et de salubrité (v. 9 novembre 2018, Préfet de police et ville de Paris, n°s 411626 411632, à mentionner aux Tables). »

Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé que:

« L'exercice du pouvoir réglementaire comporte non seulement le droit mais aussi l'obligation de prendre dans un délai raisonnable les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi, hors le cas où le respect d'engagements internationaux de la France y ferait obstacle.

3. L'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus du pouvoir réglementaire de prendre les mesures qu'implique nécessairement l'application de la loi réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, pour le pouvoir réglementaire, de prendre ces mesures. Il s'ensuit que lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation du refus d'une

autorité administrative d'édicter les mesures nécessaires à l'application d'une disposition législative, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier la légalité d'un tel refus au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision ». (Cf. CE, 27 mai 2021, n° 441660)

Le Conseil d'Etat a annulé la suspension de la délivrance des visas de réunification familiale en considérant que :

« 15. Toutefois, à la date à laquelle l'instruction du Premier ministre a été édictée, la procédure de délivrance des visas et d'entrée sur le territoire français des familles des ressortissants étrangers bénéficiaires du regroupement familial et de la réunification familiale était interrompue depuis plus de neuf mois, cette situation portant atteinte au droit à la vie familiale normale des intéressés. Le nombre des personnes concernées, eu égard aux quelques 20 000 ressortissants étrangers étant entrés sur le territoire français au titre du regroupement familial et de la réunification familiale au cours de l'année 2019, représente une moyenne inférieure à 400 personnes par semaine ou encore 60 personnes par jour. Il était possible à l'administration d'étaler dans le temps la délivrance des visas, de prendre des mesures de réduction des risques par le dépistage, l'isolement et la quarantaine des personnes concernées ou de refuser l'entrée sur le territoire des personnes provenant de zones géographiques à risques. Dans ces conditions, l'instruction du Premier ministre, qui s'applique indifféremment aux entrées sur le territoire français pour la plupart des pays du monde, porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant qu'elle ne prévoit pas de dérogation pour les bénéficiaires des procédures de regroupement familial et de réunification familiale. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de leurs requêtes, les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'instruction du Premier ministre dans cette mesure et, par voie de conséquence, de l'instruction donnée aux services consulaires de ne pas instruire les demandes de visas des ressortissants étrangers concernés. »

(Voir en ce sens, CE, 29 juin 2021, Cimade et a. ADDE et a., n° 447872 et 447890)

Au regard de la convention européenne des droits de l'Homme, dans ses arrêts Mugenzi contre France et Tada Muzinga contre France du 10 juillet 2014, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que :

« 54. La Cour rappelle que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que le regroupement familial est un élément fondamental pour permettre à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale (voir le mandat du HCR, paragraphe 32 ci-dessus). Elle rappelle également qu'elle a aussi reconnu que l'obtention d'une telle protection internationale constitue une preuve de la vulnérabilité des personnes concernées (Hirsi Jamaa et autres c. Italie [GC], no 27765/09, § 155, CEDH 2012). Elle note à cet égard que la nécessité pour les réfugiés de bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux autres étrangers fait l'objet d'un consensus à l'échelle internationale et européenne comme cela ressort du mandat et des activités du HCR ainsi que des normes figurant dans la directive 2003/86/CE de l'Union européenne (paragraphe 32 ci-dessus).

[...]

56. De ce point de vue, la Cour juge utile de tenir compte des standards qui émanent des instruments internationaux en la matière et d'avoir à l'esprit les recommandations des organisations non gouvernementales (ciaprès « ONG ») spécialisées en droit des étrangers. Ainsi et avant tout, elle observe que la Convention internationale sur les droits de l'enfant préconise que les demandes de regroupement familial soient examinées avec souplesse et humanité. Elle attache de l'importance au fait que le Comité des ministres et le Commissaire du Conseil de l'Europe ont soutenu et précisé cet objectif (paragraphe 32 ci-dessus). S'agissant des moyens de preuve, elle relève dans la directive 2003/86/CE de l'Union européenne (paragraphe 32 ci-dessus) et dans divers textes émanant de sources internationales et d'ONG que les autorités nationales sont incitées à prendre en considération « d'autres preuves » de l'existence des liens familiaux si le réfugié n'est pas en mesure de fournir des pièces justificatives officielles. Le HCR, le Conseil de l'Europe et les ONG indiquent de manière concordante l'importance d'élargir ces moyens de preuve (paragraphe 32 ci-dessus), et la Cimade a souhaité que les autorités françaises compétentes prennent en considération les documents tenant lieu d'actes d'état civil délivrés par l'OFPRA, et ceux déjà contrôlés par cet Office (ibidem). Enfin, il importe de noter que plusieurs rapports dénoncent des pratiques qui font obstacle au regroupement familial, en raison de la longueur excessive et de la complexité de la procédure de délivrance des visas

; ils insistent sur la nécessité d'écourter les délais de la procédure en montrant plus de souplesse dans l'exigence des preuves attestant des liens familiaux (ibidem). »

[...]

« 61. Enfin, la Cour constate qu'il aura fallu plus de cinq ans pour que le requérant soit fixé sur son sort. Elle estime qu'il s'agit d'un délai excessif, eu égard à la situation particulière du requérant et à l'enjeu de la procédure de vérification pour lui.

62. Compte tenu de ce qui précède, et malgré la marge d'appréciation de l'État en la matière, la Cour estime que les autorités nationales n'ont pas dûment tenu compte de la situation spécifique du requérant, et conclut que la procédure de regroupement familial n'a pas présenté les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter le droit du requérant au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention. Pour cette raison, l'État a omis de ménager un juste équilibre entre l'intérêt du requérant d'une part, et son intérêt à contrôler l'immigration d'autre part. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. »

Cf. CEDH, 10 juillet 2014, Mugenzi contre France, Requête no 52701/09

B. Sur l'instruction des demandes de réunification familiale

Le droit au maintien de l'unité familiale des réfugiés est reconnu dès l'acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, il est un « (é)lément fondamental de la société » et constitue un « droit essentiel du réfugié »⁷.

L'atteinte portée à ce droit fondamental est particulièrement criante à l'égard des membres de la famille d'une personne placée sous protection internationale, car l'arrivée en France est le seul moyen réel et concret pour que la famille puisse se réunir.

A cet égard, La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a rappelé à plusieurs reprises que l'unité de la famille est un droit essentiel du réfugié et que la réunification familiale est un élément fondamental permettant à des personnes qui ont fui des persécutions de reprendre une vie normale (CEDH, 10 juillet 2014, Mugenzi c. France, n°52701/09, §54).

Dans ce cadre, les autorités diplomatiques et consulaires doivent répondre aux nécessités de souplesse, de célérité et d'effectivité (CEDH, 10 juillet 2014, aff. no2260/10, Tanda-Muzinga c. France ; aff. n°52701/09, Mugenzi c. France ; aff. n°19113/09, Senigo Longue c. France).

En outre, aucune disposition légale ou même réglementaire ne permet à une autorité consulaire de refuser d'enregistrer une demande de visa.

Aucune disposition ne permet non plus de reporter cet enregistrement indéfiniment.

Ainsi, et compte tenu des délais de rendez-vous pour l'enregistrement des demandes de visa, il est à prévoir que leur dossier de demande de demande de visa soit traité au premier trimestre 2023, soit **près de trois ans après le dépôt de la demande de visas des requérants et de leurs enfants. Cela constitue incontestablement un délai déraisonnable pour l'enregistrement, l'instruction de leur demande de visas et la délivrance de ces derniers.**

La protection de l'unité familiale est proclamée dans la DUDH du 10 décembre 1948 (article 16(3)) et dans le pacte international relatifs aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (article 23-1) qui rappellent que « *la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat* ».

⁷ Acte final de la conférence de plénipotentiaires des Nations unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.

A l'échelle européenne, le droit au respect de la vie privée et familiale, est également garanti par l'article 8 CEDH et l'article 33 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui prévoit que « *la protection de la famille est assurée sur le plan juridique, économique et social* ».

L'article 7 de la Charte, qui dispose que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications* », doit être appliqué quand les Etats membres mettent en œuvre le droit de l'UE (Article 6 du traité sur l'UE – TUE et 51(1) de la charte).

Le Conseil d'Etat a par ailleurs reconnu le droit au regroupement familial comme principe général du droit (CE, 08 décembre 1978, n°10097 10677 10679) et le Conseil Constitutionnel l'a érigé en principe constitutionnel par une décision du 13 août 1993 n°93-325-DC.

L'alinéa 8 du préambule de la directive 2003/86/CE dispose que : « (8) La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie en famille normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial. »

Ces conditions sont définies au chapitre V de la directive (articles 9 à 11)

Pour transposition, le CESEDA prévoit ainsi en son article L.561-2 et suivants le droit à la réunification familiale .

L'article L. 561-5 dispose par ailleurs que :

« Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire sollicitent, pour entrer en France, un visa d'entrée pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois auprès des autorités diplomatiques et consulaires, qui statuent sur cette demande dans les meilleurs délais. »

L'article R.811-2 du CESEDA dispose en outre que « Lorsqu'un étranger présente une demande de visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois en se prévalant d'un acte d'état civil pour lequel il existe un doute sérieux sur son authenticité, les autorités diplomatiques et consulaires sursoient à statuer sur cette demande pendant une période maximale de quatre mois, qui suspend le délai d'instruction de la demande.

Lorsque, malgré les diligences accomplies, les vérifications n'ont pas abouti, la suspension du délai d'instruction peut être prorogée pour une durée strictement nécessaire et qui ne peut excéder quatre mois.

Ces dispositions s'appliquent par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions des articles R. 561-1 et suivants prévoient que :

La demande de réunification familiale est initiée par la demande de visa des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire mentionnée à l'article L. 561-5. Elle est déposée auprès de l'autorité diplomatique ou consulaire dans la circonscription de laquelle résident ces personnes.

L'article R.561-2 du code indique que :

Au vu des justificatifs d'identité et des preuves des liens familiaux des membres de la famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, l'autorité diplomatique ou consulaire enregistre la demande de visa au réseau mondial des visas et délivre sans délai une attestation de dépôt de la demande.

Lorsque l'autorité diplomatique ou consulaire estime nécessaire de procéder aux vérifications prévues à l'article L. 811-2, elle effectue ces vérifications dès le dépôt de la demande et en informe le demandeur.

Article R.561-3 : « *Dès l'enregistrement de la demande par l'autorité diplomatique ou consulaire, le ministre chargé de l'asile demande à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la certification de la situation de famille du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ainsi que de son état civil.*

L'office transmet la certification de la situation de famille et de l'état civil dans les meilleurs délais au ministre chargé de l'asile qui en informe l'autorité diplomatique ou consulaire. »

Il résulte de ces dispositions que l'examen dans les meilleurs délais s'effectue à partir de l'enregistrement de la demande de visa par le poste consulaire et il est donc essentiel pour le respect de la loi que les services des consulats soient accessibles pour que les personnes puissent y déposer une telle demande.

Après l'enregistrement de la demande de visa par le consulat, l'Ofpra sera interrogé sur la composition de votre famille telle qu'elle figure dans votre dossier par l'intermédiaire du bureau des familles de réfugiés de la direction de l'immigration du ministère de l'Intérieur.

Une fois enregistrée, cette demande est instruite par le poste consulaire, concomitamment avec le bureau des familles des réfugiés qui adresse un formulaire à remplir et saisit l'OFPRA de la demande de composition familiale prévue à l'article L 561-3 du CESEDA, c'est seulement après cette instruction conjointe que le consulat notifie une décision avec un délai moyen d'instruction de plusieurs mois.

C. Sur la continuité du service public

Depuis un an et demi, en raison de la crise sanitaire puis pour des raisons sécuritaires, l'accès au service public de l'accueil dans les postes consulaires compétents pour la délivrance des visas des ressortissants afghans a été interdit. Plus de 3 500 demandes sont en attente, ce qui représente plus de trois années d'activité des services consulaires en 2019, (en estimant le nombre de rejets de visas à 300).

Avant sa fermeture, le poste consulaire d'Islamabad indiquait début 2021 que les demandes de rendez vous de visa qui avaient été formulées en 2019 n'avaient toujours pas été traitées.

Dans les faits, l'ambassade de France à Kaboul indique qu'elle ne délivre pas de visa de regroupement familial. Celle d'Islamabad, indique qu'elle est fermée jusqu'à nouvel ordre.

L'édiction de l'arrêté du 20 mai 2021 qui a ajouté les ambassades de France en Inde et en Iran aux postes consulaires susceptibles de délivrer des visas à ces membres de famille ne suffit pas à satisfaire l'obligation d'instruction dans les meilleurs délais.

Si l'ambassade en Iran indique que des rendez-vous peuvent être donnés à des ressortissants afghans sollicitant un visa, y compris les personnes ayant déjà enregistré une demande auprès de l'ambassade au Pakistan, elle indique que l'instruction reprise à zéro peut durer plus de six mois, parallèlement elle demande que les passeports présentés aient une durée de validité de quatorze mois.

Dans une décision rendue le 21 juillet 2021, le juge des référés du Tribunal administratif de Nantes a par ailleurs jugé que :

4. Il résulte de l'instruction que la situation très critique, notamment du point de vue politique et sécuritaire dans laquelle se trouve actuellement le Pakistan et les menaces qui y pèsent plus particulièrement sur les intérêts français depuis le milieu du mois d'avril 2021 ont contraint une part importante des personnels de l'ambassade de France, au nombre desquels ceux de la représentation consulaire, à regagner la France. L'autorité administrative n'y dispose ainsi plus actuellement des capacités lui permettant d'enregistrer ou de délivrer des visas. Il résulte encore de l'instruction que les problèmes sécuritaires et l'instabilité grandissante en Afghanistan ont obligé la France à réduire sa présence au minimum, ne permettant pas à sa représentation diplomatique, dont le service des visas est fermé au public, d'assurer l'enregistrement des demandes. Il résulte également de l'instruction que si l'autorité consulaire française à Téhéran dispose depuis le 1^{er} juin 2021, en vertu de l'arrêté du 21 mai 2021 du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur, d'une compétence en matière de visas pour les ressortissants afghans, il demeure, dans les circonstances de l'espèce, un doute quant à ses capacités de prendre en charge les demandes présentées à ce titre dans l'attente d'une réorganisation, notamment matérielle et humaine, plus pérenne de ses services à cette fin, annoncée par le ministre en défense. Il s'ensuit que, dans l'attente de la mise en place par les autorités françaises d'un nouveau site d'accueil capable d'instruire ces demandes, notamment dans des conditions qui s'avèreraient conformes à la sécurité des demandeurs et du personnel, la mesure sollicitée par M. Eftekhari et Mme Rahimi se heurte à une contestation sérieuse.

Ainsi, il demeure un « doute quant aux capacités de l'ambassade de France à Téhéran, notamment matérielle et humaine » et qu'un nouveau site d'accueil capable d'instruire les demandes de réunification familiale dans des conditions de sécurité adéquates doit être mis en place.

En effet, les ressortissants afghans ne peuvent se rendre dans ces pays sans être titulaire d'un visa dont la délivrance n'est pas assurée dans le pays. En outre, les autorités iraniennes qui ont accueilli un million de réfugiés afghans pendant la guerre de 1979 mènent une politique très dure vis à vis des ressortissants afghans qui séjournent irrégulièrement sur leur territoire.

Ainsi, la position de l'administration consistant à imposer aux ressortissants afghans de déposer leurs demandes à Téhéran ou New Dehli ne prend en compte la réalité du terrain d'autant que les autorités consulaires à Islamabad et Kaboul continuent de fonctionner et qu'il reviendra à l'administration de justifier la raison pour laquelle ils ne seraient pas en mesure d'instruire les demandes.

Une telle diminution du service public de l'accueil conduit d'une part à obliger des personnes qui avait déjà déposé une demande auprès de l'ambassade au Pakistan, sans qu'elle ait été enregistrée depuis, de reprendre à zéro la procédure auprès des deux consulats encore ouverts et donc à ajouter un nouveau délai à celui déjà anormalement long qui était pratiqué précédemment à Islamabad alors même qu'une partie substantielle de l'instruction est en réalité effectuée à distance par le bureau de famille des réfugiés situé à Nantes.

En aucun cas, l'organisation ainsi mise en place ne permet de réaliser l'objectif de moyens renforcé voire de résultat, qui est mentionné à l'article L.561-5 du CESEDA.

Or, il ne saurait être opposé par l'administration le manque de moyens pour traiter les demandes.

Le principe de continuité du service public dérive de la règle constitutionnelle de la continuité de l'Etat : le principe de continuité est l'«essence du service public » (Tardieu, concl. Sur CE, 7 août 1909, Winkell : S. 1909, III, 145).

Il constitue ainsi un des aspects de la continuité de l'État et a été qualifié de principe de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel (décision 79-105 DC du 25 juillet 1979).

Il repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption.

Les graves et permanentes carences de cette administration résultent d'un mode d'organisation de l'accueil des ressortissants étrangers et entraîne une discontinuité et un dysfonctionnement du service public.

En vertu du principe de continuité du service public, les requérants demandent la suspension du refus implicite de prendre les mesures **d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires** pour faire fonctionner de manière continue, effective et régulière le service des visas. Il s'agit de répondre à l'intérêt général, un besoin essentiel, qui doit, en tout état de cause, être satisfait en permanence et en toutes circonstances.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La décision sera donc suspendue.

Pour réaliser l'objectif prévu par la loi, et compte tenu de l'important « stock » de dossiers et la longue attente, les ministres doivent donc prendre toutes mesures d'organisation nécessaire aux fins de l'enregistrement et l'instruction des demandes en vue de ne pas porter atteinte au droit d'asile, au droit de vivre en famille et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Compte tenu de la situation actuelle en Afghanistan, la protection et l'évacuation des requérants, membres de familles de réfugiés ou de ressortissants afghans placés sous une protection internationale est urgente.

En refusant de le faire, la décision des ministres est donc illégale.

**PAR CES MOTIFS
PLAISE AU JUGE DES REFERES**

ADMETTRE Madame et ses enfants mineurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire compte tenu de l'urgence ;

ADMETTRE Madame et ses enfants mineurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire compte tenu de l'urgence ;

SUSPENDRE le refus implicite de prendre les mesures d'organisation nécessaires à l'instruction des demandes de réunification familiale dans les postes consulaires et la délivrance de visas au titre de la réunification familiale;

ENJOINDRE aux ministres d'assurer leur protection et leur évacuation immédiate, compte tenu du bénéfice de la réunification familiale qui doit leur être accordé;

CONDAMNER l'Etat à verser au conseil des requérants la somme de 4000 euros par application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique



Jessica Lescs

Fait à Paris le 19 août 2021

Pièces jointes :

1. Copie du dépôt complet de la demande de visa au titre de la réunification familiale de Madame et ses enfants le 12 juin 2020 (partie 1);
2. Copie du dépôt complet de la demande de visa au titre de la réunification familiale de Madame et ses enfants le 25 juin 2019 ainsi que de la convocation à un entretien le 20 mai 2020, annulé en raison de la crise du coronavirus (partie 1) ;
3. Copie du dépôt complet de la demande de visa au titre de la réunification familiale de Madame et ses enfants le 25 juin 2019 ainsi que de la convocation à un entretien le 20 mai 2020, annulé en raison de la crise du coronavirus (partie 2)
4. Demande de protection et d'évacuation déposée le 18 août 2021 par messagerie électronique à la cellule de crise
5. Demande de protection et d'évacuation déposée le 18 août 2021 par messagerie électronique à la cellule de crise
6. Mise en demeure déposée le 23 avril 2021 à l'attention du Ministre de l'intérieur et du Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
7. Requête en annulation déposée le 20 août 2021